



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

071/2025 - N° 0071

Réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune :

Arrête :

ARTICLE 1 : La Commune de Brassac est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3, **le lundi 4 août 2025**, à partir de 22^h00.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude VIALAN qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

.../...

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude VIALAN, dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 Toulouse Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 10 : La Commune de Brassac, Monsieur Jean-Claude VIALAN, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à Brassac, le 28 juillet 2025.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Brassac, Tarn. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRASSAC' at the top and 'Tarn' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Claude Guiraud'.